

L'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges

Contexte

À l'issue de près de dix années de discussions, les Membres de l'OMC ont conclu leurs négociations relatives à l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) lors de la neuvième Conférence ministérielle qui s'est tenue à Bali (Indonésie) en décembre 2013. Cet accord vise à stimuler le commerce mondial en accélérant le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises.

En quoi l'AFE est-il bénéfique pour mon pays?

D'après de nombreuses estimations, faire du commerce au niveau international a un coût qui reste très élevé. La mise en œuvre de l'AFE pourrait réduire considérablement les coûts du commerce et, partant, stimuler les échanges entre les pays et augmenter le revenu mondial. L'AFE devrait donner à l'économie mondiale le coup de fouet dont elle a tant besoin en ces temps de croissance anémique.

Ce sont les pays en développement qui devraient enregistrer les plus forts gains, car ce sont eux qui se heurtent actuellement à certains des obstacles procéduraux les plus importants. Des études indiquent que la baisse de leurs coûts commerciaux devrait atteindre entre 13,2% et 15,5%. Pour les ménages, cette baisse induit des possibilités accrues de consommation et l'accès à une gamme plus variée de produits. Pour les entreprises, elle se traduit par une diminution du coût des intrants

et une meilleure pénétration sur les marchés étrangers. Les exportations des pays en développement devraient ainsi progresser de 13,8% à 22,3%, tout en se diversifiant. Les entreprises devraient accroître leur rentabilité, ce qui devrait encourager l'investissement intérieur. De plus, l'investissement étranger direct sera probablement attiré vers les pays qui mettent pleinement en œuvre l'AFE. Enfin, plus d'échanges, cela signifie de meilleures perspectives d'emploi pour les travailleurs et davantage de rentrées fiscales pour les pouvoirs publics.

Entrée en vigueur

L'Accord sur la facilitation des échanges entrera en vigueur une fois que les deux tiers des Membres auront ratifié, au niveau interne, un Protocole d'amendement et qu'ils en auront notifié l'acceptation à l'OMC. Ce Protocole d'amendement, qui a été officiellement ouvert à l'acceptation le 27 novembre 2014, permettra d'insérer l'Accord sur la facilitation des échanges dans l'Accord sur l'OMC. (Voir le texte du Protocole ci-joint.)

L'Accord sur la facilitation des échanges¹

Section I: L'Accord sur la facilitation des échanges contient une quarantaine de "mesures techniques"

Il s'agit des nouvelles procédures aux frontières, des processus et des autres obligations que les gouvernements devront mettre en œuvre. Ces mesures permettront d'assurer la transparence des lois, des règles et des procédures, l'équité des décisions des organismes présents aux frontières et la simplification des procédures de dédouanement, et elles contribueront à réduire les contraintes administratives pendant le transit.

Article

- 1 Publication et disponibilité des renseignements**
- 2 Observations et consultations**
- 3 Décisions anticipées**
- 4 Procédures de recours ou de réexamen**
- 5 Mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence**
- 6 Disciplines concernant les redevances et impositions**
- 7 Mainlevée et dédouanement des marchandises**
- 8 Coopération entre les organismes présents aux frontières**
- 9 Mouvement sous contrôle douanier**
- 10 Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit**
- 11 Liberté de transit**
- 12 Coopération douanière**

Bien que de nombreuses dispositions s'appliquent uniquement à l'administration des douanes, la plupart d'entre elles visent tous les organismes présents aux frontières qui s'occupent du commerce des marchandises. Il n'y a aucune nouvelle mesure – toutes sont déjà utilisées avec succès dans divers pays. Non seulement elles sont bénéfiques pour le commerce, mais elles peuvent aussi permettre aux gouvernements d'adopter des pratiques plus effectives, efficaces et modernes.

Section II: Dispositions spéciales pour les pays en développement et les pays les moins avancés

Des dispositions spéciales permettent aux pays en développement et aux pays les moins avancés de mettre en œuvre l'Accord à leur propre rythme. Chaque pays déterminera quand il appliquera chacune des dispositions techniques, et chacun peut identifier les dispositions qu'il ne pourra mettre en œuvre que lorsqu'il aura reçu une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités.

¹ Le Protocole d'amendement et l'Accord sur la facilitation des échanges sont reproduits dans un document de l'OMC portant la cote WT/L/940.

Notifications des catégories A, B, C

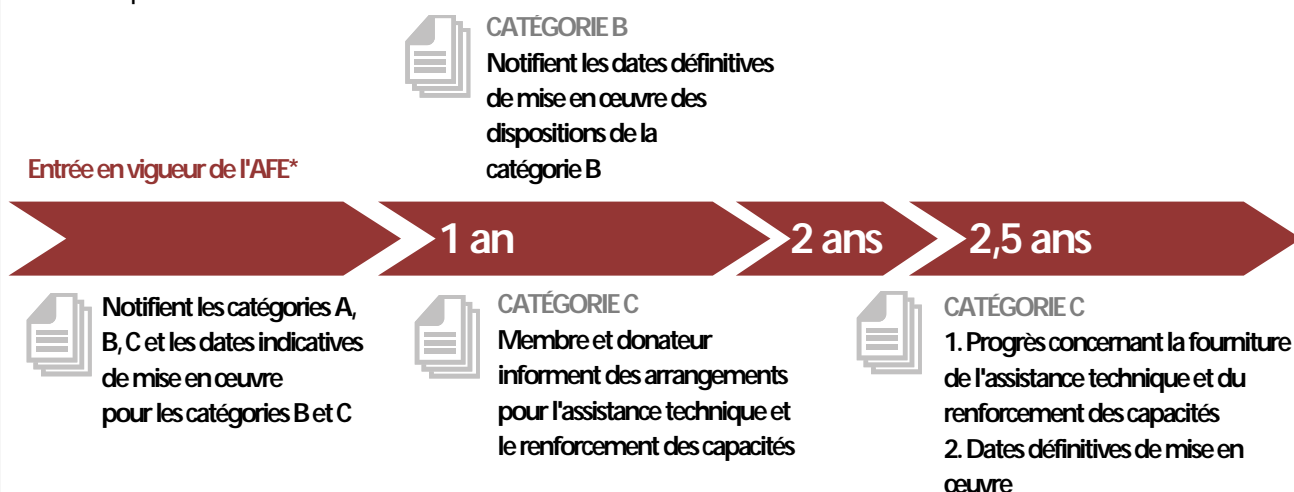
Pour pouvoir bénéficier du TSD, un Membre doit indiquer aux autres Membres de l'OMC quand il mettra en œuvre chaque mesure de facilitation des échanges selon les catégories énoncées ci-après. L'Accord prévoit des délais pour ces notifications.

Catégorie A dispositions que le Membre mettra en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord (ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur).

Catégorie B dispositions que le Membre mettra en œuvre après une période de transition suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

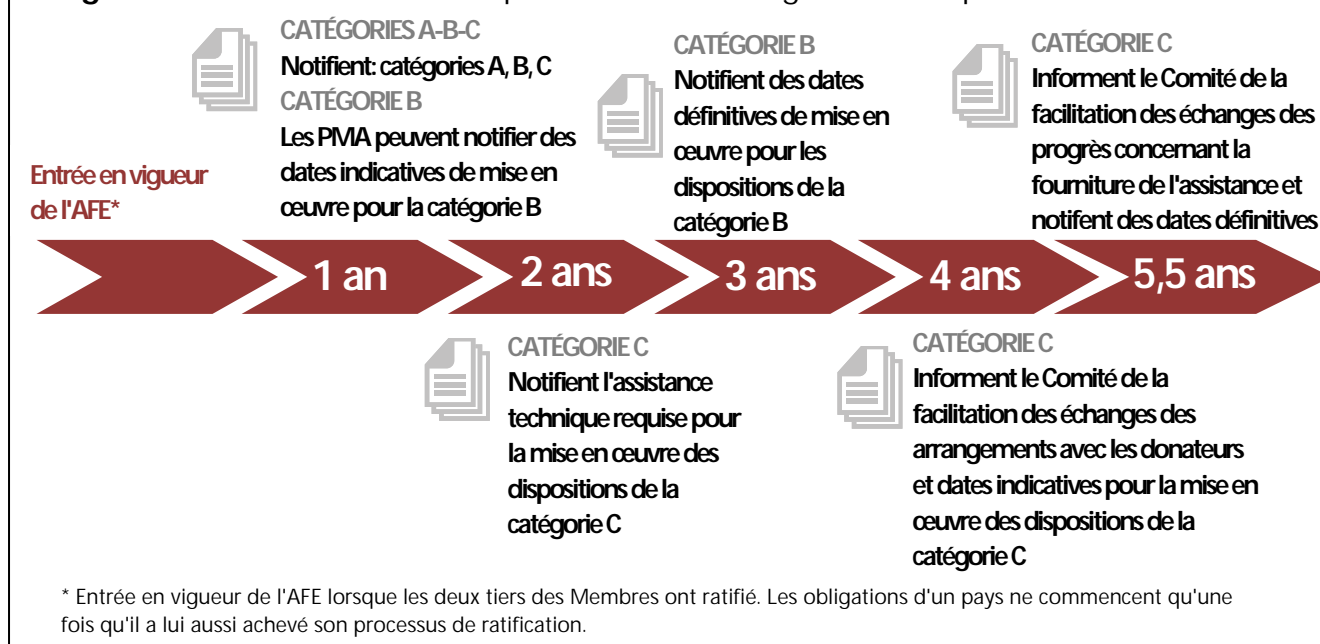
Catégorie C dispositions que le Membre mettra en œuvre à une date postérieure à une période de transition suivant l'entrée en vigueur de l'Accord et exigeant la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités.

Figure 1: Notification des pays en développement pour toutes les catégories de dispositions



* Entrée en vigueur de l'AFE lorsque les deux tiers des Membres ont ratifié. Les obligations d'un pays ne commencent qu'une fois qu'il a lui aussi achevé son processus de ratification.

Figure 2: Notification des PMA pour toutes les catégories de dispositions



Section III: Comités

Cette section institue un comité de la facilitation des échanges en tant qu'organe permanent de l'OMC. Elle impose aux Membres d'établir un comité national chargé de faciliter la coordination et la mise en œuvre de l'Accord au plan interne. Elle contient aussi des dispositions relatives à la mise en œuvre générale de l'Accord.

Mécanisme de l'OMC pour l'Accord sur la facilitation des échanges – Assistance pour les pays en développement et les PMA

Des organismes régionaux et multilatéraux, des donateurs bilatéraux et d'autres parties prenantes fournissent déjà une vaste assistance en matière de facilitation des échanges grâce à un large éventail de programmes divers. Toutefois, pour faire en sorte que tous les Membres de l'OMC reçoivent le soutien dont ils ont besoin, l'OMC a créé un nouveau Mécanisme pour la facilitation des échanges.

Dans le cadre de ce mécanisme, le Secrétariat de l'OMC élargira ses programmes existants d'assistance technique; fournira des renseignements sur les autres programmes d'assistance, des études de cas et des matériels de formation; aidera à mettre en relation les donateurs et les bénéficiaires; et offrira deux types de dons pour les situations pour lesquelles il n'existe aucune autre source d'assistance. Les dons sont destinés à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets. Des renseignements détaillés seront prochainement publiés sur un nouveau site Web du Mécanisme.



Annexe

Protocole extrait du document de l'OMC WT/L/940

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce,

Se référant à l'Accord sur la facilitation des échanges,

Eu égard à la Décision du Conseil général figurant dans le document WT/L/940, adoptée conformément au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"),

Conviennent de ce qui suit:

1. L'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC sera amendée, dès l'entrée en vigueur du présent protocole conformément au paragraphe 4, par l'insertion de l'Accord sur la facilitation des échanges, figurant dans l'Annexe du présent protocole, qui sera placé après l'Accord sur les sauvegardes.
2. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent protocole sans le consentement des autres Membres.
3. Le présent protocole est ouvert à l'acceptation des Membres.
4. Le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC.²
5. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui remettra dans les moindres délais à chaque Membre une copie certifiée conforme du Protocole, ainsi qu'une notification de chaque acceptation conformément au paragraphe 3.
6. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le vingt-sept novembre deux mille quatorze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

² Aux fins du calcul des acceptations conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC, l'instrument d'acceptation présenté par l'Union européenne pour elle-même et pour ses États membres sera compté comme l'acceptation par un nombre de Membres égal au nombre d'États membres de l'Union européenne qui sont Membres de l'OMC.